



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement für Umwelt, Verkehr,
Energie und Kommunikation

Bundesamt für Strassen
Abteilung Strassenverkehr

Numéro du document ASTRA-D-1C623401/1047

Adaptation des dispositions concernant la reconnaissance d'organes d'expertise technique dans le domaine des véhicules routiers – révision partielle de trois ordonnances

Rapport de consultation

Inhalt

1	Introduction.....	3
2	Prises de position.....	3
3	Appréciation générale.....	4
4	Prises de position sur les différentes questions.....	5
5	Annexes.....	12
5.1	Participants à la consultation et abréviations utilisées pour les désigner	12
5.2	Liste des autres abréviations	13
5.3	Catalogue des questions soumis en consultation	14

Index des tableaux

Tableau 1	Aperçu synoptique des réponses sous forme chiffrée	3
Tableau 2	Réponse favorable ou défavorable aux différentes questions posées dans le cadre de la procédure de consultation	4
Tableau 3	Avis exprimés au sujet de la question 1 du questionnaire	5
Tableau 4	Avis exprimés au sujet de la question 2 du questionnaire	6
Tableau 5	Avis exprimés au sujet de la question 3 du questionnaire	8
Tableau 6	Avis exprimés au sujet de la question 4 du questionnaire	8
Tableau 7	Avis exprimés au sujet de la question 5 du questionnaire	9
Tableau 8	Avis exprimés au sujet de la question 6 du questionnaire	10

1 Introduction

La procédure de consultation 2023/49 « Adaptation des dispositions concernant la reconnaissance d'organes d'expertise technique dans le domaine des véhicules routiers – révision partielle de trois ordonnances » portait sur la mise à jour des réglementations relatives à la reconnaissance et à la surveillance par les autorités des organes d'expertise technique dans le domaine des véhicules routiers. Les mesures proposées doivent permettre à la Suisse de satisfaire à ses besoins en la matière sur le plan national, tout en remplissant ses obligations internationales en constante évolution. La proposition comprenait ainsi des aspects tels que l'évaluation et la surveillance des compétences des organes d'expertise dans le cadre d'une procédure d'accréditation du SAS, l'obligation de conclure une assurance-responsabilité civile afin de couvrir les risques commerciaux, la précision des droits et des obligations des organes d'expertise ainsi que la fixation d'émoluments pour les prestations en relation avec la reconnaissance.

La révision concerne les trois ordonnances suivantes : ordonnance du 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers (ORT), ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV), ordonnance du 7 novembre 2007 régissant les émoluments de l'Office fédéral des routes (OEmol-OFROU).

Le Conseil fédéral a mis en consultation, le 23 août 2023, le projet « Adaptation des dispositions concernant la reconnaissance d'organes d'expertise technique dans le domaine des véhicules routiers – révision partielle de trois ordonnances ». La procédure a duré jusqu'au 22 novembre 2023.

L'ensemble des documents relatifs à la consultation sont accessibles sur le site Internet de la Chancellerie fédérale, à l'adresse suivante :

www.admin.ch > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2023 > DETEC > [2023/49](#) « Adaptation des dispositions concernant la reconnaissance d'organes d'expertise technique dans le domaine des véhicules routiers – révision partielle de trois ordonnances ».

2 Prises de position

Un total de 185 destinataires ont été invités à participer à la procédure de consultation, dont tous les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne œuvrant au niveau national, les associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national ainsi que d'autres organisations et milieux intéressés. Figuraient aussi au nombre des invités neuf des dix organes d'expertise actuellement reconnus selon l'annexe 2 ORT (METAS, un organe d'expertise également reconnu, a pu prendre position sur les modifications proposées à l'occasion de la 1^{re} consultation des offices). Parmi les destinataires invités, 44 ont envoyé une réponse, dont douze ont déclaré renoncer d'une manière générale à exprimer un avis sur l'ensemble du projet. Les réponses des organes d'expertise reconnus, qui sont directement concernés par la révision, sont présentées séparément ci-après.

Tableau 1 Aperçu synoptique des réponses sous forme chiffrée

Catégories	Invités	Prises de position soumises
Cantons	26	26
Partis politiques	11	0
Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne	3	0
Associations faïtières de l'économie	8	2
Autres destinataires	128	13
Organes d'expertise reconnus	9	3
Total	185	44

Toutes les prises de position peuvent être téléchargées au format PDF depuis le site Internet du Conseil fédéral, dans la rubrique « Procédures de consultation terminées – 2023 » www.admin.ch > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2023 > Procédure de consultation 2023/49 « Adaptation des dispositions concernant la reconnaissance d'organes d'expertise technique dans le domaine des véhicules routiers – révision partielle de trois ordonnances ».

L'annexe du présent rapport comprend une liste des cantons, des partis et des organisations qui ont pris part à la consultation ainsi qu'une liste des abréviations utilisées.

3 Appréciation générale

L'approbation ou le rejet du projet ressort de la réponse à la question ad hoc du questionnaire. Certains participants à la consultation n'ont pas rempli le questionnaire, préférant exprimer leur avis uniquement dans une lettre ; ce sont les déclarations faites dans la cette dernière qui ont servi de base à l'appréciation.

Un certain nombre de participants ont répondu aux différents contenus de la question 4 de manière séparée (voir tableau 2).

Tableau 2 Réponse favorable ou défavorable aux différentes questions posées dans le cadre de la procédure de consultation

Questions	Pour	Contre	Pas de prise de position
Question 1 Approuvez-vous sur le principe la proposition de modification de l'ordonnance du 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers (ORT), de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV) et de l'ordonnance du 7 novembre 2007 régissant les émoluments de l'Office fédéral des routes (OEmol-OFROU) ?	26	6	12
Question 2 Acceptez-vous que la reconnaissance d'un organe d'expertise soit à l'avenir subordonnée à une accréditation du SAS pour le domaine de compétence concerné (art. 17a, al. 2, let. a, P-ORT) ?	26	6	12
Question 3 Approuvez-vous l'obligation, pour les organes d'expertise, de disposer d'une assurance responsabilité civile afin d'être reconnus (art. 17a, al. 2, let. b, P-ORT) ?	27	1	16
Question 4 Acceptez-vous que la reconnaissance par l'OFROU habilite les organes d'expertise à établir des attestations de contrôle nationales et que l'intégration ultérieure desdits organes dans l'annexe 2 ORT permette en plus leur notification auprès d'organisations internationales (art. 17b, al. 1, et 17c, al. 1, P-ORT) ?	<i>Concernant les attestations de contrôle (art. 17b, al. 1, P-TGV)</i>		
	32	0	12
	<i>Concernant l'autorisation de notification (art. 17c, al. 1, P-TGV)</i>		
	29	0	15

Question 5 Acceptez-vous que les organes d'expertise déjà reconnus disposent d'un délai transitoire de cinq ans pour se conformer aux nouvelles dispositions à compter de l'entrée en vigueur de celles-ci (art. 47a P-ORT) ?	26	8	12
Question 6 Acceptez-vous que la reconnaissance et sa notification soient dorénavant soumises à des émoluments forfaitaires, et que des émoluments en fonction du temps consacré soient désormais perçus pour l'annulation de la reconnaissance et l'approbation du plan d'expertise (annexe, ch. 6, OEmol-OFROU) ?	21	7	16

4 Prises de position sur les différentes questions

Tous les cantons (avec 5 abstentions) approuvent sur le principe les modifications de l'ordonnance du 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers (ORT), de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV) et de l'ordonnance du 7 novembre 2007 régissant les émoluments de l'Office fédéral des routes (OEmol-OFROU).

Parmi les associations et organisations, quatre ont globalement approuvé le projet de révision, tandis que quatre autres l'ont rejeté et sept n'ont pas pris position.

Seuls trois des neuf organes d'expertise reconnus, qui sont directement concernés par le projet, ont envoyé une réponse à la consultation. Deux d'entre eux ont rejeté le projet, alors que le troisième a exprimé son approbation de principe.

Une liste de tous les participants est dressée ci-dessous, en indiquant pour chacune des questions si leur réponse était favorable, défavorable ou s'ils n'ont pas exprimé d'avis. Les organes d'expertise reconnus, qui sont directement concernés, sont représentés dans une catégorie à part. Les remarques formulées par les participants sont indiquées pour chacune des questions.

Question 1 du questionnaire : Approuvez-vous sur le principe la proposition de modification de l'ordonnance du 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers (ORT), de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV) et de l'ordonnance du 7 novembre 2007 régissant les émoluments de l'Office fédéral des routes (OEmol-OFROU) ?

Tableau 3 Avis exprimés au sujet de la question 1 du questionnaire

Participants	Pour	Contre	Pas de prise de position
Cantons	21	0	5
Associations, organisations	4	4	7
Organes d'expertise reconnus	1	2	0

Avis favorables :

Cantons : AG, AI, AR, BE, FR, GE, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SO, SG, TI, TG, UR, VD, VS, ZG
 Associations et organisations : asa, ASETA, TCS, WMLS
 Organes d'expertise reconnus : AFHB

Avis défavorables :

Associations et organisations : AUTOS, ECONS, USAM, VFAS
 Organes d'expertise reconnus : DTC, FAKT

Pas de PdP :

Cantons: BL, BS, GL, SZ, ZH

Associations et organisations : CCCS, ARVAG, BPA, ECOSW, CCDJP, FNG/BNA, SCPVS

Remarques des participants favorables au projet :

- Quatre cantons (LU, SH, AR, AG) et l'asa soulignent qu'ils approuvent une surveillance efficace des organes d'expertise reconnus.
- Trois cantons (LU, SH, AR) et l'asa relèvent que les effets des modifications semblent modestes et que les conséquences pour la sécurité routière ne sont même pas évoqués dans le rapport explicatif.
- Le canton du Tessin est d'avis que les critères pour la reconnaissance et pour la révocation d'un organe d'expertise devraient déjà être définis dans le cadre de la présente révision et être inclus dans la consultation. Il s'agit d'éviter des conditions trop restrictives dans les dispositions de l'OFROU, qui pourraient par la suite restreindre la croissance des organes d'expertise.
- L'AFHB note que l'idée sous-tendant le projet est bonne et raisonnable, mais que la modification proposée engendre un transfert des coûts d'expertise vers les organes d'expertise. Ces frais viendraient s'ajouter à ceux de l'infrastructure technique, qui ont augmenté au cours des dernières années. Or, il faudrait veiller à ce que ces coûts n'entraînent pas une détérioration des connaissances spécialisées de la Suisse dans le domaine des véhicules routiers.

Remarques des participants défavorables au projet :

- AUTOS et DTC relèvent qu'il n'est pas encore défini comment le SAS adaptera ses registres des organes accrédités. Une accréditation selon ISO 17025 type B doit s'appuyer sur des normes internationales, ce qui n'est pas le cas pour les examens des transformations apportées à des véhicules (par ex. augmentation du tonnage, augmentation de la charge remorquable, éléments dangereux, etc.). Si la reconnaissance selon ISO 17025 type C se déroule dans le cadre de procédures propres (selon SAS), la durée requise (il faudrait attester chaque examen prévu dans la matrice de vérification) et les coûts (> milliers CHF 100) de l'accréditation seraient disproportionnés. En d'autres termes, l'OFROU prescrit dans son projet une procédure que le SAS ne mentionne pas dans les tâches du DTC AG et que ce dernier ne peut donc pas respecter en sa qualité d'organe d'expertise de longue date. Il est en outre souligné que tout plan d'expertise doit être approuvé par l'OFROU et non pas par d'« autres services », signifiant qu'il convient de rayer l'art. 19, al. 4, P-ORT.
- ECONS, VFAS et FAKT indiquent que les émoluments perçus pour l'approbation de plans d'expertise devraient être plafonnés, vu que ces plans deviennent de plus en plus volumineux en raison de la continuelle mise à jour des dispositions légales.
- L'USAM approuve l'externalisation au SAS de la preuve d'aptitude pour les organes d'expertise technique, mais rejette l'introduction de nouveaux émoluments et obligations.

Question 2 du questionnaire : Acceptez-vous que la reconnaissance d'un organe d'expertise soit à l'avenir subordonnée à une accréditation du SAS pour le domaine de compétence concerné (art. 17a, al. 2, let. a, P-ORT) ?

Tableau 4 Avis exprimés au sujet de la question 2 du questionnaire

Participants	Pour	Contre	Pas de prise de position
Cantons	21	0	5
Associations, organisations	5	3	7
Organes d'expertise reconnus	0	3	0

Avis favorables :

Cantons: AG, AI, AR, BE, FR, GE, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SO, SG, TI, TG, UR, VD, VS, ZG
Associations et organisations : asa, USAM, ASETA, TCS, WMLS

Avis défavorables :

Associations et organisations : AUTOS, ECONS, VFAS
Organes d'expertise reconnus : AFHB, DTC, FAKT

Pas de PdP :

Cantons: BL, BS, GL, SZ, ZH
Associations et organisations : CCCS, ARVAG, BPA, ECOSW, CCDJP, FNG/BNA, SCPVS

Remarques des participants favorables au projet :

- Le canton de Lucerne émet une réserve : étant donné que les nouvelles dispositions semblent également autoriser des organes d'expertise sis à l'étranger, il est impératif de mieux contrôler le personnel spécialisé OETV ou de s'assurer de sa présence. Il est ainsi possible de garantir une exécution uniforme des bases légales pertinentes et d'éviter les différences entre les organes d'expertise. Il convient en outre d'obliger les organes d'expertise (comme jusqu'ici) à téléverser leurs attestations de contrôle dans un domaine protégé (par ex. asaGate, domaine protégé du site Internet des organes d'expertise). Les services d'homologation cantonaux pourraient ainsi consulter ces documents et les utiliser pour vérifier l'authenticité et la plausibilité. Le canton de Lucerne estime dès lors qu'il faut ajouter une disposition allant dans ce sens.
- Le canton de Nidwald considère que cette mesure est appropriée pour garantir la qualité.
- L'USAM note que s'il existe une accréditation internationale, il faudrait renoncer à celle par le SAS.
- L'ASETA relève que les coûts supplémentaires liés à l'accréditation ne doivent pas engendrer une augmentation du coût des expertises. Les prestations des organes d'expertise en Suisse doivent rester abordables.

Remarques des participants défavorables au projet :

- L'AFHB souligne que, sur le plan technique, une accréditation n'apporte que des avantages minimes pour la qualité des prestations, vu qu'un organe d'expertise est indissociablement lié au contrôle de la qualité. L'accréditation augmenterait les coûts d'exploitation de l'organe d'expertise, qui serait obligé de répercuter cet accroissement sur le prix de ses prestations. Les prix des prestations pourraient devenir disproportionnés par rapport à la valeur des objets expertisés et les expertises pourraient ne plus être rentables, de sorte que certains domaines de compétences et prestations pourraient disparaître du marché suisse. En conséquence, les autorités cantonales et fédérales ne disposeraient plus de ces domaines de compétences et prestations. Il convient de veiller à ne pas perdre ou externaliser les compétences techniques disponibles dans différents offices fédéraux. L'AFHB propose que l'office fédéral concerné ait la possibilité de soutenir financièrement certaines activités et procédures d'accréditation, en particulier dans les cas où il y va de la sécurité et de l'environnement. L'AFHB demande en outre s'il existe d'autres services d'accréditation reconnus et, le cas échéant, quelles normes d'accréditation s'appliquent.
- AUTOS et DTC font remarquer que les documents soumis en consultation comprennent encore des points peu clairs et que la question de l'accréditation SAS n'est pas clairement réglée. L'art. 17, al. 2, permet encore à l'OFROU de reconnaître des organes d'expertise selon ses propres exigences. Si une accréditation uniforme doit être introduite, l'al. 2 doit être abrogé pour assurer la cohérence.
- ECONS, VFAS et FAKT estiment que s'il existe une accréditation internationale, il faudrait tenir compte de celle-ci et renoncer à celle par le SAS. À titre d'exemple, ils citent l'accréditation de FAKT par le service d'accréditation allemand DaKKS.

Question 3 du questionnaire : Approuvez-vous l'obligation, pour les organes d'expertise, de disposer d'une assurance responsabilité civile afin d'être reconnus (art. 17a, al. 2, let. b, P-ORT) ?

Tableau 5 Avis exprimés au sujet de la question 3 du questionnaire

Participants	Pour	Contre	Pas de prise de position
Cantons	18	0	8
Associations, organisations	7	1	7
Organes d'expertise reconnus	2	0	1

Avis favorables :

Cantons: AG, AI, AR, FR, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SO, SG, TI, TG, UR, VD, VS, ZG
 Associations et organisations : asa, AUTOS, ECONS, ASETA, TCS, VFAS, WMLS
 Organes d'expertise reconnus : DTC, FAKT

Avis défavorables :

Associations et organisations : USAM

Pas de PdP :

Cantons: BE, BL, BS, GE, GL, GR, SZ, ZH
 Associations, partis et organisations : CCCS, ARVAG, BPA, ECOSW, CCDJP, FNG/BNA, SCPVS
 Organes d'expertise reconnus : AFHB

Remarques des participants favorables au projet :

- ECONS, VFAS et FAKT exigent une limitation à 5 millions de francs et la possibilité d'une augmentation temporaire à 10 ou 20 millions de francs en cas de besoin.

Remarques des participants défavorables au projet :

- L'USAM ne voit pas pourquoi il faudrait imposer une assurance-responsabilité civile aux organes d'expertise, vu qu'il n'existe pas en Suisse d'obligation générale de conclure une telle assurance.

Question 4 du questionnaire : Acceptez-vous que la reconnaissance par l'OFROU habilite les organes d'expertise à établir des attestations de contrôle nationales et que l'intégration ultérieure desdits organes dans l'annexe 2 ORT permette en plus leur notification auprès d'organisations internationales (art. 17b, al. 1, et 17c, al. 1, P-ORT) ?

Tableau 6 Avis exprimés au sujet de la question 4 du questionnaire

Remarque : un certain nombre de participants ont répondu aux différents contenus de la question 4 de manière séparée (voir tableaux 6.1 et 6.2).

Tableau 6.1 Question 4 s'agissant de l'autorisation de délivrer des attestations de contrôle (art. 17b, al. 1, P-ORT) :

Participants	Pour	Contre	Pas de prise de position
Cantons	21	0	5
Associations, organisations	8	0	7
Organes d'expertise reconnus	3	0	0

Avis favorables :

Cantons: AG, AI, AR, BE, FR, GE, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SO, SG, TI, TG, UR, VD, VS, ZG
 Associations et organisations : asa, AUTOS, ECONS, USAM, ASETA, TCS, VFAS, WMLS
 Organes d'expertise reconnus : AFHB, DTC, FAKT

Pas de PdP :

Cantons: BL, BS, GL, SZ, ZH

Associations et organisations : CCCS, ARVAG, BPA, ECOSW, CCDJP, FNG/BNA, SCPVS

Tableau 6.2 Question 4 s'agissant de la possibilité de notifier (art. 17c, al. 1, P-ORT) :

Participants	Pour	Contre	Pas de prise de position
Cantons	19	0	7
Associations, organisations	7	0	8
Organes d'expertise reconnus	3	0	0

Avis favorables :

Cantons: AG, AI, BE, FR, GE, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SO, SG, TI, TG, VD, VS, ZG

Associations et organisations : AUTOS, ECONS, USAM, ASETA, TCS, VFAS, WMLS,

Organes d'expertise reconnus : AFHB, DTC, FAKT

Pas de PdP :

Cantons: AR, BL, BS, GL, SZ UR, ZH

Associations et organisations : CCCS, ARVAG, asa, BPA, ECOSW, CCDJP, FNG/BNA, SCPVS

Remarques des participants favorables au projet (concernant l'ensemble de la question 4) :

- Le canton de Berne demande quel est le contenu du répertoire des organes d'expertise reconnus accessible au public (art. 17, al. 3, P-ORT). Il souhaite en outre savoir d'où l'OFROU tire l'information qu'un organe d'expertise reconnu pourrait procéder à une expertise sans accréditation.
- Les cantons de Neuchâtel et du Jura demandent que l'ORT soit complétée de deux annexes contenant une liste des organes d'expertise reconnus, l'une au niveau national, l'autre au niveau international.
- AUTOS et DTC relèvent qu'il est impératif que l'OFROU soit également informé, faute de quoi l'organe d'expertise ne pourrait pas agir par le truchement de l'autorité suisse.
- ECONS et VFAS soulignent que la législation suisse actuelle exige le respect intégral des dispositions en matière de protection des piétons. C'est-à-dire que les allègements nationaux valables à l'étranger, qui ont été vérifiés par des organes d'expertise reconnus dans l'UE, ne sont pas applicables en Suisse. En l'absence d'une attestation du fabricant ou du fournisseur, il faut disposer d'une attestation d'un organe d'expertise reconnu, ce qui engendre des coûts inutilement élevés. Une réglementation simple, à l'instar de celle de l'Allemagne, permettrait d'éviter ce problème et d'intensifier la concurrence.
- L'AFHB souligne qu'elle attache de l'importance à la notification des organisations internationales.

Question 5 du questionnaire : Acceptez-vous que les organes d'expertise déjà reconnus disposent d'un délai transitoire de cinq ans pour se conformer aux nouvelles dispositions à compter de l'entrée en vigueur de celles-ci (art. 47a P-ORT) ?

Tableau 7 Avis exprimés au sujet de la question 5 du questionnaire

Participants	Pour	Contre	Pas de prise de position
Cantons	14	7	5
Associations, organisations	7	1	7
Organes d'expertise reconnus	3	0	0

Avis favorables :

Cantons: AI, BE, FR, GE, GR, JU, NE, SO, SG, TI, TG, VD, VS, ZG

Associations et organisations : AUTOS, ECONS, USAM, ASETA, TCS, VFAS, WMLS

Organes d'expertise reconnus : AFHB, DTC, FAKT

Avis défavorables :

Cantons: AG, AR, LU, NW, OW, SH, UR

Associations et organisations : ASA

Pas de PdP :

Cantons: BL, BS, GL, SZ, ZH

Associations et organisations : CCCS, ARVAG, BPA, ECOSW, CCDJP, FNG/BNA, SCPVS

Remarques des participants favorables au projet :

- Le canton de Berne souhaite connaître la procédure à suivre si le délai transitoire est échu sans avoir été utilisé, et la manière de combler alors la lacune.
- Le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures approuve la proposition, à condition que l'OFROU assure une surveillance efficace pendant la période transitoire. Sans surveillance, le délai devrait être raccourci.
- L'AFHB note que le délai transitoire est approprié.

Remarques des participants défavorables au projet :

- Quatre cantons (LU, NW, OW, AG) considèrent que la période transitoire est trop longue. Le canton de Lucerne trouve que trois ans seraient suffisants, vu que les organes d'expertise bien organisés disposent déjà d'un système d'assurance qualité. Il considère en outre qu'un tel délai ne retarderait pas la possibilité de créer de nouveaux organes d'expertise. Le canton d'Argovie estime qu'un délai transitoire de deux ans serait suffisant et demande que l'OFROU assure une surveillance efficace pendant cette période.
- Trois cantons (UR, SH, AR) disent pouvoir accepter le délai de cinq ans, à condition que l'OFROU garantisse une surveillance efficace pendant la période transitoire. Si cette condition n'était pas remplie, le canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures estime qu'il faudrait ramener le délai à deux ans.

Question 6 du questionnaire : Acceptez-vous que la reconnaissance et sa notification soient dorénavant soumises à des émoluments forfaitaires, et que des émoluments en fonction du temps consacré soient désormais perçus pour l'annulation de la reconnaissance et l'approbation du plan d'expertise (annexe, ch. 6, OEmol-OFROU) ?

Tableau 8 Avis exprimés au sujet de la question 6 du questionnaire

Participants	Pour	Contre	Pas de prise de position
Cantons	17	0	9
Associations, organisations	4	4	7
Organes d'expertise reconnus	0	3	0

Avis favorables :

Cantons: AG, AI, AR, FR, LU, NE, NW, OW, SH, SO, SG, TI, TG, UR, VD, VS, ZG

Associations et organisations : asa, ASETA, TCS, WMLS

Avis défavorables :

Associations, partis et organisations : AUTOS, ECONS, USAM, VFAS

Organes d'expertise reconnus : AFHB, DTC, FAKT

Pas de PdP :

Cantons: BL, BS, BE, GE, GL, GR, JU, SZ, ZH

Associations et organisations : CCCS, ARVAG, BPA, ECOSW, CCDJP, FNG/BNA, SCPVS

Remarques des participants favorables au projet :

- Le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures estime qu'il faut garantir que toutes les évaluations d'organes d'expertise reconnus suivent un plan d'expertise tenant compte de toutes les réglementations applicables à la circulation routière en Suisse. En outre, les autorités d'immatriculation doivent être informées sur les plans d'expertise et avoir le droit de consulter les documents de contrôle.
- Le canton de Lucerne considère toujours la fourchette des émoluments allant jusqu'à 5000 francs pour les « autres décisions dans le domaine du droit de la circulation routière » (annexe, ch. 7, P-OEmol-OFROU) comme exagérée (en particulier pour les procédures concernant des véhicules de petite taille ou « tendance »). Il faut profiter de la présente révision pour différencier davantage les émoluments. De plus, l'approbation des plans d'expertise revêt une bien plus grande importance que le prélèvement des émoluments. Il est permis de douter que toutes les évaluations réalisées par un organe d'expertise reconnu suivent un plan tenant compte de toutes les réglementations en vigueur en Suisse concernant la circulation routière. En outre, les autorités d'immatriculation doivent connaître les plans d'expertise et avoir le droit de consulter les documents de contrôle.
- Trois cantons (UR, SH, AR) et l'asa relèvent également que l'approbation des plans d'expertise revêt une importance bien plus grande que le prélèvement des émoluments. Il est permis de douter que toutes les évaluations réalisées par un organe d'expertise reconnu suivent un plan tenant compte de toutes les réglementations en vigueur en Suisse concernant la circulation routière. En outre, les autorités d'immatriculation doivent connaître les plans d'expertise et avoir le droit de consulter les documents de contrôle.
- Le canton de Nidwald souligne qu'un plan d'expertise est en l'occurrence impératif.
- L'ASETA attire l'attention sur le fait que les coûts supplémentaires liés à l'accréditation ne doivent pas engendrer une augmentation du coût des expertises. Il doit rester possible de recourir aux prestations des organes d'expertise en Suisse à des prix abordables.

Remarques des participants défavorables au projet :

- AUTOS et DTC relèvent qu'il n'existe actuellement aucune prescription concernant les plans d'expertise (par ex. structure, contenu, ampleur), ce qui peut exiger de fastidieux travaux complémentaires. Les conséquences financières sont imprévisibles et ne peuvent dès lors pas être supportées uniquement par l'organe d'expertise. Qui plus est, un plan d'expertise approuvé par l'autorité ne peut pas être publié, car il fait partie de la propriété intellectuelle de l'organe d'expertise (savoir-faire, secret professionnel). La situation serait différente si l'autorité élaborait elle-même des plans d'expertise ou s'il existait un plan d'expertise valable pour toute la Suisse.
- L'USAM indique qu'elle s'oppose à l'introduction d'émoluments additionnels.
- ECONS, VFAS et FAKT estiment qu'il faudrait définir un plafond pour les coûts de l'annulation de la reconnaissance des organes d'expertise et de l'approbation du plan d'expertise ou les chiffrer plus précisément (cadre de compétences). En outre, il ne faudrait pas remettre en question les plans d'expertise d'organes spécialisés (par ex. VD-TüV) et donc ne pas prélever des émoluments supplémentaires.
- L'AFHB souhaiterait qu'un forfait soit également fixé pour l'approbation des plans d'expertise afin que les coûts soient planifiables. Elle demande en outre si le plan d'expertise approuvé d'un organe d'expertise A pourrait également être utilisé par un organe d'expertise B et, le cas échéant, comment se répartiraient les coûts.

5 Annexes

5.1 Participants à la consultation et abréviations utilisées pour les désigner

Abréviation utilisée	Désignation
CCCS	Communauté de travail des chefs des polices de la circulation de la Suisse et de la Principauté de Liechtenstein
AFHB	Berner Fachhochschule, Hochschule für Technik und Informatik Biel, Automobiltechnische Abteilung, Abgasprüfstelle
AG	Chancellerie d'État du canton d'Argovie
AI	Chancellerie d'État du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures
AR	Chancellerie d'État du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures
ARVAG	Association intercantonale pour l'exécution de l'OTR
asa	Association des services des automobiles
AUTOS	auto-suisse, association des importateurs d'automobiles
BE	Chancellerie d'État du canton de Berne
BPA	Bureau suisse de prévention des accidents
BL	Chancellerie d'État du canton de Bâle-Campagne
BS	Chancellerie d'État du canton de Bâle-Ville
DTC	DTC Dynamic Test Center AG
ECONS	economiesuisse, Fédération des entreprises suisses
ECOSW	ECO SWISS, secrétariat et inspectorat
FAKT	FAKT AG, Prüf- und Ingenieurzentrum
FR	Chancellerie d'État du canton de Fribourg
GE	Chancellerie d'État du Canton de Genève
GL	Chancellerie d'État du canton de Glaris
GR	Chancellerie d'État du canton des Grisons
JU	Chancellerie d'État du Canton du Jura
CCDJP	Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
LU	Chancellerie d'État du canton de Lucerne
NE	Chancellerie d'État du Canton de Neuchâtel
FNG/BNA	fonds national de garantie/bureau national d'assurance
NW	Chancellerie d'État du canton de Nidwald
OW	Chancellerie d'État du canton d'Obwald
SG	Chancellerie d'État du canton de Saint-Gall
USAM	Union suisse des arts et métiers
SH	Chancellerie d'État du canton de Schaffhouse
SO	Chancellerie d'État du canton de Soleure
ASETA	Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture
SCPVS	Société des Chefs de Police des Villes de Suisse
SZ	Chancellerie d'État du canton de Schwyz
TCS	Touring Club Suisse
TG	Chancellerie d'État du canton de Thurgovie
TI	Chancellerie d'État du canton du Tessin
UR	Chancellerie d'État du canton d'Uri

VD	Chancellerie d'État du Canton de Vaud
VFAS	Association suisse du commerce automobile indépendant
VS	Chancellerie d'État du Canton du Valais
WMLS	Au pays du camping-car
ZG	Chancellerie d'État du canton de Zoug
ZH	Chancellerie d'État du canton de Zurich

5.2 Liste des autres abréviations

Abréviation utilisée	Désignation
al.	alinéa(s)
art.	article
OFROU	Office fédéral des routes
let.	lettre(s)
ou	ou
P-OEmol-OFROU	Projet de modification de l'ordonnance régissant les émoluments de l'Office fédéral des routes (la lettre « P » placée avant la désignation de l'acte signifie « projet »)
P-ORT	Projet de modification de l'ordonnance sur la réception par type des véhicules routiers (la lettre « P » placée avant la désignation de l'acte signifie « projet »)
P-OETV	Projet de modification de l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (la lettre « P » placée avant la désignation de l'acte signifie « Projet »)
CE	Communauté européenne
UE	Union européenne
OEmol-OFROU	Ordonnance du 7 novembre 2007 régissant les émoluments de l'Office fédéral des routes (RS 172.047.40)
METAS	Institut fédéral de métrologie
STN	Prise de position
PDF	Portable document format
resp.	respectivement
LCR	Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (RS 741.01)
ORT	Ordonnance du 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers (RS 741.511)
DETEC	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
OETV	Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV ; RS 741.41)
OAV	Ordonnance du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules (RS 741.31)
par ex.	par exemple

5.3 Catalogue des questions soumis en consultation

Adaptation des dispositions concernant la reconnaissance d'organes d'expertise technique dans le domaine des véhicules routiers – révision partielle de trois ordonnances

Auteur de l'avis :

Canton Association Organisation Autre

Expéditeur :

Important :

Veuillez envoyer votre avis sous forme de document Word à l'adresse électronique ci-après, d'ici au 22 novembre 2023 : V-FA@astra.admin.ch

1. Approuvez-vous sur le principe la proposition de modification de l'ordonnance du 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers (ORT), de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV) et de l'ordonnance du 7 novembre 2007 régissant les émoluments de l'Office fédéral des routes (OEmol-OFROU) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :

2. Acceptez-vous que la reconnaissance d'un organe d'expertise soit à l'avenir subordonnée à une accréditation du SAS pour le domaine de compétence concerné (art. 17a, al. 2, let. a, P-ORT) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :

3. Approuvez-vous l'obligation, pour les organes d'expertise, de disposer d'une assurance responsabilité civile afin d'être reconnus (art. 17a, al. 2, let. b, P-ORT) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :

4. Acceptez-vous que la reconnaissance par l'OFROU habilite les organes d'expertise à établir des attestations de contrôle nationales et que l'intégration ultérieure desdits organes dans l'annexe 2 ORT permette en plus leur notification auprès d'organisations internationales (art. 17b, al. 1, et 17c, al. 1, P-ORT) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :

5. Acceptez-vous que les organes d'expertise déjà reconnus disposent d'un délai transitoire de cinq ans pour se conformer aux nouvelles dispositions à compter de l'entrée en vigueur de celles-ci (art. 47a P-ORT) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :

6. Acceptez-vous que la reconnaissance et sa notification soient dorénavant soumises à des émoluments forfaitaires, et que des émoluments en fonction du temps consacré soient désormais perçus pour l'annulation de la reconnaissance et l'approbation du plan d'expertise (annexe, ch. 6, OEmol-OFROU) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :